

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1183

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« procréation, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« il est réservé au parcours de procréation de la femme qui s'y soumet. S'il reste des ovocytes vitrifiés alors qu'une grossesse est en cours, ils peuvent faire l'objet d'une conservation dans le but de réaliser une nouvelle procédure de procréation médicalement assistée ultérieurement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recueil d'ovocytes est un acte médical lourd pour la femme. Les ovocytes restants doivent pouvoir faire l'objet d'une conservation en vue d'un nouveau parcours de PMA ultérieur. Cette conservation permet d'éviter la création d'embryons surnuméraires.